



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
6**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 21 juillet 2026

www.regionreunion.com

Sommaire

1 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-037-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 27+5000 AU PR 28+200 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CILAO (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-041-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 121+000 (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETITE-ÎLE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-078-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 23+000 – ÉCHANGEUR DE LA MARINE AU PR 21+300 – PASSADE INFÉRIEUR MARENCOURT (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-079-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU LITTORAL DU PR 6+000 (POINTE DU GOUFFRE) AU PR 7+580 (RAVINE À JACQUES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-080-AT.....	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 13+200 ET AU PR 15+100T (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE N° SRS-2026-037-AT

(arrêté 2026-99)

1e 03/07/26

-----0-----

RN5

COMMUNE DE CILAOS

du PR 27+500 au PR 28+200

Fermeture de la RN - Entretien des écrans de protection

**de 08h30 à 15h30 du 13 juillet 2026 au 07 août 2026 inclus sauf samedis, dimanches et jours
fériés.**



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2026-037-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 27+500 au PR 28+200
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature de M Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 06/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 27+500 au PR 28+200 pour permettre des travaux d'entretien des écrans de protection contre les éboulements rocheux de la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 27+500 au PR 28+200 est réglementée, de 08h30 à 15h30 du 13 juillet 2026 au 07 août 2026 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi

le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Territorial de la Police Nationale

la Maire de la commune de Cilaos

la Maire de la commune de Saint-Louis

le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2026-041-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 121+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Petite-Île
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté DAJCP 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la demande de l'entreprise BAGELEC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 16/07/2026 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,pi en date du 16/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 121+000 pour permettre les travaux d'enfouissement de câble haute tension .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 121+000 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 (1 nuit de travaux) entre le 20 juillet 2026 et le 24 juillet 2026.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Anse les Bas dans le sens la Petite-Île/Saint-Pierre et est déviée par l'échangeur suivant.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Téléréours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Petite-Île
le Maire de la commune de St Pierre
le Directeur de l'entreprise BAGELEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLAX
Date de signature : 16/07/2026
Qualité : DGA Routes et
Déplacements

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-078-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2
du PR23+000 - échangeur La Marine
au PR21+300 - passage inférieur Marencourt
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté DAJCP 25000027 en date du 13/01/2026 portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis de la SRE, gestionnaire de la voirie RN2002 et de la DMD, gestionnaire du réseau de transport collectif Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/07/2026 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 10/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR23+000 - échangeur La Marine au PR21+300 - passage inférieur Marencourt dans le sens Est/Nord pour permettre les travaux de reprise en enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR23+000 - échangeur La Marine au PR21+300 - passage inférieur Marencourt dans le sens Est/Nord est réglementée **de 20h30 à 05h00 du lundi 27 juillet au jeudi 06 août 2026.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite entre l'échangeur La Marine (PR23+000) et l'échangeur de Ste-Suzanne Nord (PR19+000) et est déviée par la RN2002 centre ville de Ste Suzanne.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBPTC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLAT
Date de signature : 10/07/2026
Qualité : DGA Routes et
Déplacements

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-079-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route du Littoral
du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté DAJCP 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU l'arrêté n° SRN-2024-127-AP portant réglementation de la circulation sur la RN1 ;

VU la demande de l'entreprise Eau Environnement Conseil Océan Indien (EEC-OI) dans le cadre du projet TANIKA porté par EDF ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 17/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et dans le cadre du projet Tanika mené par EDF Hydro, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des agents de l'entreprise EEC-OI et de la réglementer sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral (délaissé routier) du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques).

CONSIDERANT que l'entreprise EEC-OI a été informée que la REGION REUNION/DEER n'effectue plus aucune opération de sécurisation ou de surveillance sur la zone décrite ci-avant, donc l'entreprise ci-avant nommée prend à son compte toutes les responsabilités liées à cette autorisation exceptionnelle.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur les voies de la chaussée côté mer de la Route du Littoral, partie délaissé routier, du PR6+000 (Pointe du Gouffre) au PR7+580 (ravine à Jacques) est réglementée, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus entre 07h00 et 12h00.**

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la zone indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante pour les agents de EEC-OI circulant sur le délaissé routier de la RN1 :

- Les agents sont systématiquement en binôme. Ils doivent informer le CRGT au 02 62 94 02 03 de leur présence lorsqu'ils entrent et quittent le site.
- Les agents doivent circuler uniquement sur les voies de la chaussée côté mer.
- Les agents doivent marcher le plus proche possible de la GBA/Glissière en béton, côté mer lors de leurs déplacements et être équipés de casque et chasuble de classe 2.
- Les véhicules utilisés par EEC-OI pour ces missions doivent être stationnés au PR7+580 (ravine à Jacques), en amont de la chaîne de BT3, sans gêne aux riverains. Les véhicules autorisés portent les immatriculations suivantes EH-393-YP et BB-983-GG.

ARTICLE 3 - Lors des basculements de la circulation sur la RL entre le PR9+500 et le PR13+000, les agents de l'entreprise EEC-OI ne sont pas autorisés à pénétrer sur la section de route de l'article 1. De plus, sur demande du gestionnaire de la route, les agents de EEC-OI devront quitter les lieux immédiatement.

ARTICLE 4 - En cas de fortes pluies sur ce secteur, ordre sera donné d'annuler la mission pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5 - l'entreprise EEC-OI devra se conformer à la réglementation en vigueur tant pour les équipements de son personnel sur place que pour les véhicules utilisés.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de la EEC-OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLAT
Date de signature : 17/07/2026
Qualité : DGA Routes et
Déplacements



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-080-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR13+200 et au PR15+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté DAJCP 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature à M. Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU la demande de l'entreprise SONIA ESPACES VERTS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/07/2026 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 17/07/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR13+200 dans le sens ouest/nord et au PR15+100 dans les deux sens pour permettre les travaux d'élargissement en accotement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR13+200 dans le sens ouest/nord et au PR15+100 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 04h00 du 10 août 2026 au 14 août 2026 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction des conditions de réalisation du chantier. Les mesures suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion vers la route du Littoral, depuis le giratoire de la RD41-ravine à Malheur, dans le sens Ouest/Nord et déviée par la voie dite du "contrôle d'accès (ou CAC) réservée aux bus".
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Possession dans le sens Nord/Ouest et déviée par la RN1 dans le sens Ouest/Nord jusqu'à l'échangeur la Grande Chaloupe, puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction de l'Ouest.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée par la RN1, sortie suivante dans le sens Ouest/Nord, bretelle de sortie "Hôtel de Ville", la rue Waldeck Rochet, la rue Évariste de Parny, la rue Leconte de Lisle et la rue Sarda Garriga.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Général Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Territorial de la Police Nationale
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SONIA ESPACES VERTS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLAT
Date de signature : 07/07/2026
Qualité : DGA Routes et
Déplacements